



# RÉGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

FÉDÉRATION  
EAUX PUISAYE FORTERRE

## Règlement du service Public d'Assainissement collectif

# Sommaire

## I – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES, ASSIMILÉES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES .....

<b>Chapitre 1 – Les généralités.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 - L'OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 - LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 2 .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 - LES EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 - LES DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTROLE ET SANCTION.....</b>	<b>2</b>
4.1 – Les déversements interdits.....	2
4.2 – Les contrôles par le service.....	2
4.3 – Les sanctions des rejets non conformes.....	2

## **Chapitre 2 - Le raccordement au réseau d'assainissement de la Régie syndicale .....**

<b>Article 5 - LA DEFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 6 - LE BRANCHEMENT EN SERVITUDE SUR UN RESEAU PRIVE .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 7 - LES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>3</b>
7.1 – La demande de branchement.....	3
7.2 – L'instruction technique de la demande de branchement sur la partie publique.....	3
7.3 – Le délai de réalisation des travaux suite à demande de branchement .....	3
7.4 – Création de réseau d'eaux usées public.....	3
7.5 – Le paiement des frais de réalisation du branchement ...	3
7.6 – La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise de votre choix .....	3
7.6.1 – Les travaux effectués obligatoirement par le service.....	3
7.6.2 – Les prescriptions .....	3

## **Article 8 - LA SURVEILLANCE, L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS .....**

<b>Article 9 - LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS 4 .....</b>	<b>4</b>
9.1 – Le champ d'application.....	4
9.2 – La procédure .....	4

## **Chapitre 3 - La redevance assainissement .....**

<b>Article 10 - LE PRINCIPE .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 11 - L'ASSUJETTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
11.1 – Redevances et tarifs .....	4
11.2 – L'assiette de la redevance assainissement.....	4
11.3 – Le taux de la redevance .....	4
11.4 – Le dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau. ....	4

## **Chapitre 4 - Les eaux pluviales et eaux de piscine .....**

## **Chapitre 5 - Les installations d'assainissement privées .....**

<b>Article 12 - L'OBJET .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 13 - LA SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES....</b>	<b>5</b>
<b>Article 14 - L'INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....</b>	<b>5</b>

<b>Article 15 - L'ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX. ....</b>	<b>5</b>
<b>Article 16 - LES SIPHONS .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 17 - LES COLONNES DE CHUTES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 18 - LES OUVRAGES PARTICULIERS SUR LE DOMAINE PRIVE.....</b>	<b>5</b>
18.1 – Les dispositifs de broyage .....	5
Article 18.2 – Installation de prétraitement.....	5

## **Chapitre 6 - Le contrôle des installations d'assainissement privées.....**

<b>Article 19 - LE CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 20 - LES PIECES A FOURNIR .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 21 - LE CONTROLE DE REALISATION ...</b>	<b>6</b>
<b>Article 22 - LE CONTROLE DE FONCTIONNEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ONT ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES POUR ASSURER LE CONTROLE DES DEVERSEMENTS DES REJETS QUEL QUE SOIT LE TYPE D'EAUX USEES. ....</b>	<b>6</b>
<b>Article 23 - LA MISE EN CONFORMITE .....</b>	<b>6</b>

## **II - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES.....**

<b>Article 24 - LA DEFINITION .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 25 - L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....</b>	<b>6</b>
25.1 – Le principe .....	6
25.2 – Les dérogations à l'obligation de raccordement.....	6
25.3 – Les possibilités de prorogation du délai de 2 ans .....	6
25.4 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement.....	6
<b>Article 26 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT . 6 .....</b>	<b>6</b>
26.1 – Le cas général : principe et assiette.....	6
26.2 – Le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution .....	6
26.2.1 – Alimentation alternative en eau : principe et déclaration.....	6
26.2.2 – Alimentation alternative en eau : modalités et assiette.....	7

## **III - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....**

<b>Article 27 - LA DEFINITION .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 28 - LE DROIT AU RACCORDEMENT DU RESEAU PUBLIC.....</b>	<b>7</b>
28.1 – L'instruction du dossier.....	7
28.2 – Les prescriptions techniques générales.....	7
28.3 – Les prescriptions techniques particulières .....	7
<b>Article 29 - LE CONTROLE ET LES SANCTIONS . 7 .....</b>	<b>7</b>
29.1 – Le contrôle.....	7
29.2 – Les sanctions.....	7
<b>Article 30 - LE CHANGEMENT OU L'EVOLUTION D'ACTIVITES .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 31 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT . 8 .....</b>	<b>8</b>
31.1 – Le cas général : principe et assiette.....	8
31.2 – Le prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution : modalités et assiette.....	8

## **IV - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES.....**

<b>Article 32 - LA DEFINITION .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 33 - L'ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES .....</b>	<b>8</b>

## **Article 34 - L'ARRETE D'AUTORISATION ET LA CONVENTION DE DEVERSEMENT.....**

Article 34.1 – Le projet d'implantation - autorisation provisoire .....	8
34.2 – L'activité en cours – autorisation de déversement .....	8
34.2.1 – L'instruction du dossier .....	8
34.2.2 – La durée de l'arrêté d'autorisation.....	8

## **Article 35 - LE CAS PARTICULIER DU RABATTEMENT D'EAUX DE NAPPE DE CHANTIER .....**

Article 35.1 – Le champ d'application .....	8
35.2 – Les conditions d'acceptation de rejet au réseau .....	8
35.3 – L'évolution des conditions de rejet et de sa durée .....	9
35.4 – Le contrôle du rejet.....	9
35.5 – La responsabilité .....	9
Article 35.6 – Les sanctions .....	9

## **Article 36 - LES CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE .....**

36.1 – Les concentrations maximales admissibles.....	9
36.2 – Les flux maximaux admissibles .....	9
36.3 – La réglementation relative aux substances dangereuses .....	9

## **Article 37 - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES ..**

37.1 – Les réseaux privatifs de collecte.....	9
37.2 – L'ouvrage de contrôle.....	9
37.3 – Les installations de prétraitement et leur entretien .....	9

## **Article 38 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT . 9 .....**

38.1 – Le cas général : principe et assiette .....	9
38.2 – Le cas des rejets d'eaux pluviales polluées .....	9

## **Article 39 - LES MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET .....**

39.1 – L'autosurveillance .....	9
39.2 – Le contrôle par le service.....	9

## **Article 40 - LES SANCTIONS .....**

40.1 – Le non-respect de l'autorisation.....	9
40.2 – L'obstacle à l'instruction et à la transmission de documents.....	10
40.3 – Le dépassement des valeurs limites admissibles.....	10
40.4 – Indemnités forfaitaires.....	10
40.5 – Mesures de sauvegarde des installations d'assainissement.....	10
40.6 – Dépotage non autorisé dans le système d'assainissement .....	10

## **V - LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....**

## **VI - LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT .....**

<b>Article 41 - LES INFRACTIONS ET LES POURSUITES.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 42 - LA VOIE DE RECOURS DES USAGERS .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 43 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS .....</b>	<b>10</b>

## **VII - LES DISPOSITIONS D'APPLICATION.....**

<b>Article 44 - LA DATE D'APPLICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 45 - LA MODIFICATION DU REGLEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 46 - LES CLAUSES D'EXECUTION .....</b>	<b>10</b>

## **VIII – ANNEXE 1 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES.....**

### LE SERVICE

Désigne la REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUISAYE FORTERRE (RACPF).

### VOUS

Désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...

### LE RÈGLEMENT DE SERVICE

Désigne le présent document établi pour la Régie Assainissement collectif de la FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE (FEPF) et adopté par le conseil syndical le 19 décembre 2024, délibération n° 2024-143.

Date d'application : 1er janvier 2025, art 44 du présent règlement.

◆ La goutte d'eau précise, complète, alerte tout au long du règlement

I – LE RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES, ASSIMILÉES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

## CHAPITRE 1 – LES GENERALITES

### ARTICLE 1 - L'OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Le présent règlement définit les relations entre vous, propriétaires et/ou occupants, et la RACPF (le service), propriétaire du réseau et en charge du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

- Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif qui fait l'objet d'un règlement spécifique. Pour la gestion des eaux pluviales, vous pouvez vous reporter à votre commune, qui peut vous apporter des précisions concrètes pour une gestion de vos eaux pluviales.

### ARTICLE 2 - LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- système séparatif : il est constitué de deux canalisations : une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales ;

- système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

### ARTICLE 3 - LES EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement des eaux usées sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baign) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

- les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 du présent règlement.

- Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines (provenant uniquement des blocs sanitaires) ouvertes au public...

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit de tout effluent issu d'établissement privé ou public dont l'activité est à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

- les eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de réseaux de chauffage ou de froid urbain, de pompes à chaleur, les eaux de pompage à la nappe (chantier temporaire ou pompage permanent) quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...);

- les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);

- les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement confinées et caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- les eaux de piscine (eaux de vidange, eaux de lavage de filtre) à usage privé ;

- les eaux pluviales : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et qui s'écoulent ou encore les eaux de drainage non agricoles.

- Le retour au milieu naturel des eaux de pompe à chaleur, des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être mis en œuvre lorsqu'il est possible. Concernant les eaux pluviales reportez-vous pour plus de précisions au chapitre 4 du présent règlement.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales. Toutefois, les eaux pluviales doivent être si possible gérées à la parcelle ;

- dans le réseau eaux usées séparatif, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques.

### ARTICLE 4 - Les déversements interdits, contrôle et sanction

#### 4.1 – LES DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses ou dispositifs équivalents ;

- des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou des dispositifs équivalents provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;

- des « trop-pleins » de fosses ou de dispositifs équivalents ;

- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;

- tout effluent issu d'élevage agricole (lisier, purin...);

- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;

- des produits dangereux, toxiques ou des liquides corrosifs visés par la directive cadre sur l'eau, la directive substances dangereuses ou les substances susceptibles de déclasser le bon état écologique et chimique des cours d'eau ;

- des peintures ;

- des produits radioactifs ;

- tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C ;

- tout effluent dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 8,5 ;

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, lingettes...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit être assurée en permanence ;

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur ;

- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de part sa qualité ou quantité : de nuire au personnel d'exploitation ou de dégrader les dispositifs de collecte ou de traitement, ou de perturber leur fonctionnement et leur efficacité ;

- d'évacuation et de traitements des eaux usées ou pour les habitants des immeubles ;

- d'entraîner la destruction ou perturbation l'équilibre de la biomasse épuraire présente sur la station d'épuration ;

- d'entraîner la destruction de la vie aquatique ou la dégradation de la qualité du milieu naturel à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

- Pour l'élimination de tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :
  - pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement de ces déchets ;
  - pour les déchets dangereux ménagers, aux déchèteries de la Communauté de Communes compétente ;
  - pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine.

#### 4.2 – LES CONTROLES PAR LE SERVICE

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées. Pour les réseaux collectifs séparatifs, d'assurer le contrôle de la séparation des eaux usées et pluviales. À cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de traitement. L'obstacle à la réalisation du contrôle dans les cas précédemment cités est redevable de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique et à travers le Bordereau de Prix Unitaire du service en vigueur.

#### 4.3 – LES SANCTIONS DES REJETS NON CONFORMES

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

- le service vous mettra en demeure :

- d'arrêter, dans un délai fixé par le service en fonction de la gravité de la pollution, le déversement de ces rejets non conformes,

- le cas échéant d'effectuer la remise en état des ouvrages collectifs dégradés par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans un délai fixé par le service en fonction de la gravité de la pollution. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais. En cas de non-respect des obligations relatives au raccordement au réseau public des immeubles produisant des eaux usées domestiques et considérés comme « raccordables », le propriétaire sera soumis au paiement des pénalités financières prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et ses modifications.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, le raccordement pourra faire l'objet d'une obturation jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité.

- En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, vous vous exposez à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :
  - article L1337-2 du Code de la santé publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 € d'amende) ;
  - article 322-3 8° du Code pénal : destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende) ;
  - article R 634-2 du Code pénal : dépôt, abandon, jet, déversement, en un lieu public ou privé (à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière de collecte des déchets) de

déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (contravention de la 4ème classe jusqu'à 750 € d'amende) ;

- article L541-46 du Code de l'Environnement : abandon ou dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement (jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende). Le dépotage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

## CHAPITRE 2 - LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA REGIE SYNDICALE

Le présent chapitre traite des règles techniques et financières relatives au raccordement au réseau public de vos eaux usées et le cas échéant de vos eaux pluviales.

### ARTICLE 5 - La définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement étanche au réseau public (selle, culotte, tés, joints...);

- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;

- un ouvrage dit « regard ou tabouret ou boîte de branchement » placé sur le domaine public afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Lorsque la boîte de branchement est placée en limite de propriété, le point de pénétration de la canalisation d'amenée depuis la parcelle privée dans la boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'absence de boîte ou si celle-ci n'est pas placée en limite de propriété, la limite de propriété constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique d'implantation à moins de 2 m de la limite parcellaire (notamment du fait de l'encombrement du sous-sol), la boîte de branchement pourra être située sur le domaine privé de la parcelle desservie en limite du domaine public. Le ou les propriétaires devront alors assurer l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation. Il vous est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager l'ouvrage ou encore de planter à proximité immédiate (dans un rayon d'1,5 m autour de l'axe de la boîte) des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité de l'ouvrage.

### ARTICLE 6 - Le branchement en servitude sur un réseau privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement » le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

### ARTICLE 7 - Les travaux de branchement sous le domaine public

#### 7.1 – LA DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement pour vos eaux usées, et dans le cas d'un réseau unitaire collectif pour vos eaux pluviales sur un collecteur public d'eaux usées existant, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau en service.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire. Toute création, réutilisation ou modification de branchement doit s'accompagner (si l'ouvrage n'existe pas) d'une réalisation de boîte de branchement tels que définis dans l'article 5 susvisé. Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, ou d'une réhabilitation du réseau existant, ou d'une mise en séparatif en domaine public, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris la boîte de branchement.

#### 7.2 – L'INSTRUCTION TECHNIQUE DE LA DEMANDE DE BRANCHEMENT SUR LA PARTIE PUBLIQUE

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur, altimétrie...).

Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service dans un délai de deux mois à compter du dépôt d'un dossier de demande complet. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande. Vous devrez alors accepter les termes et le montant de ce devis.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- la position définitive du branchement est une décision du service. Il est donc conseillé de faire la demande avant la finalisation de votre projet ;

- la boîte de branchement est un ouvrage « public » : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur la boîte de branchement existante ;

- dans le cas d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. Le service procédera à ses frais à la mise hors service du branchement (de la partie en domaine publique) desservant la construction. À défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, vous serez redevable des frais de remise en état ;

- dans le cas d'une reconstruction après démolition, vous devez demander un nouveau branchement.

#### 7.3 – LE DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX SUITE A LA DEMANDE DE BRANCHEMENT

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble existant sur un nouvel égout, après acceptation de votre demande et votre engagement signé à verser le montant de la participation due ainsi que le paiement de l'avance exigible le cas échéant (avec transmission de la preuve), le branchement sera réalisé à la diligence du service et si possible, à la date que vous demandez. À noter qu'un délai minimum de six semaines est nécessaire à l'établissement des démarches réglementaires et de préparation technique du chantier.

#### 7.4 – CREATION DE RESEAU D'EAUX USEES PUBLIC

Dans le cadre de la création d'un réseau d'eaux usées en domaine public, les branchements (partie domaine public) seront réalisés durant ces travaux par le service.

Une participation aux frais de branchement (PFB) n'est actuellement pas facturée au propriétaire concerné.

#### 7.5 – LE PAIEMENT DES FRAIS DE REALISATION DU BRANCHEMENT

Pour toute réalisation d'un branchement pour vos eaux usées, et le cas échéant (en réseau collectif unitaire) pour vos eaux pluviales, par le service, vous n'êtes actuellement pas redevable d'une participation aux frais de branchement (PFB).

#### 7.6 – LA REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX

Excepté le cas du raccordement d'un immeuble préexistant à la construction d'un nouvel égout, pour lequel le service bénéficie d'une exclusivité sur la totalité des travaux de raccordement, vous pouvez faire réaliser les travaux de branchement par l'entreprise de votre choix pour la réalisation de la partie du branchement située sous le domaine public (travaux de terrassement/confortement et pose du branchement assainissement hors intervention sur l'existant, contrôle de conformité et réfection du domaine public), en respectant les prescriptions ci-dessous.

Le branchement fait ensuite partie du réseau public.

Vous avez cependant obligation de faire une demande de raccordement au réseau d'assainissement.

#### 7.6.1 – LES TRAVAUX EFFECTUES OBLIGATOIREMENT PAR LE SERVICE

Le service réalise obligatoirement à vos frais les travaux de raccordement (forage et pose de la pièce de jonction) sur la canalisation principale ou la cheminée de visite.

◆ Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, vous en assumez l'organisation, le suivi et les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne

et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion...)

#### 7.6.2 – LES PRESCRIPTIONS

Afin que la partie de branchement réalisée sous le domaine public par l'entreprise de votre choix soit intégrée au réseau public, le service en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service.

Vous devez alors impérativement suivre les règles suivantes :

- les travaux doivent être réalisés conformément au Fascicule n° 70 du CCTG et aux normes en vigueur ;

- le service effectuera un contrôle sur les étapes suivantes : en cours de préparation de travaux (sur documentation fournies), sur le terrain pendant (avant remblaiement) et après achèvement. Dans ce cadre, il vous est demandé de fournir en préparation de chantier les documents suivants :

- plan de situation ;

- profil hydraulique, faisant notamment apparaître les pentes, la profondeur de la boîte de branchement et du picage sur le collecteur public ;

- caractéristiques des ouvrages (boîte de branchement, type de matériaux de conduite, des joints...);

- recherche réglementaire des réseaux (gaz, eau potable...) présents à proximité de l'emprise du chantier. Tout éléments permettant au service d'analyser le projet.

Les travaux ne pourront être démarrés qu'après accord du service. Tout changement en cours de travaux devra être validé par le service. Dans le cas contraire le branchement ne pourra pas être accepté par ce dernier.

À l'achèvement des travaux, le service se réserve le droit de vous imposer les contrôles suivants, à votre charge, pour vérifier la conformité de l'ouvrage exécuté :

- un test de compactage ;

- un passage caméra dans le branchement ;

- des tests d'étanchéité (aux contenus à définir au cas par cas).

◆ Ces contrôles conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement. Vous devrez tenir compte de toutes les prescriptions et contraintes environnantes du chantier de branchement, notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseaux électriques...). Prenez vos précautions concernant la gestion des délais, notamment pour les procédures relatives à la voirie et les travaux de raccordement (forage et pièce de jonction) réalisés par le service. Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements clandestins au sens de l'article 9 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'utilisateur en reste responsable.

### ARTICLE 8 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le

◆ Cet imprimé est disponible sur le site internet <https://www.eaux-puisave-forterre.fr/>.

## renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants. À ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service. Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous votre responsabilité ou de vos locataires, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. Le service réalisera les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, à vos frais s'il y a lieu.

## ARTICLE 9 - Les branchements clandestins

### 9.1 – LE CHAMP D'APPLICATION

Un branchement clandestin est un branchement qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre 2 du présent règlement.

### 9.2 – LA PROCEDURE

À la suite du constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par lettre recommandée avec accusé de réception les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier, vous serez invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs...). À défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera subordonnée au versement d'une somme définie dans l'article 7.4.1 du présent règlement.

Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant fixé dans le Bordereau de Prix Unitaire du Service, en tant que propriétaire de l'ouvrage (immeuble, base vie, logement temporaire) raccordé clandestinement.

## CHAPITRE 3 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 10 - Le principe

Conformément à l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

- ◆ Les recettes issues de la redevance assainissement participant :
  - aux investissements consacrés à la construction des ouvrages d'assainissement

- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement.

### ARTICLE 11 - L'assujettissement

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Pour les rejets d'eaux usées assimilés domestiques **les dispositions du présent chapitre sont complétées à l'article 31.**

Pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques **les dispositions du présent chapitre sont complétées à l'article 38.**

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, vous n'êtes pas assujéti pour les volumes d'eaux utilisées pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

### 11.1 – REDEVANCES ET TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

De la redevance d'assainissement,

De la participation pour non-raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 25, du contrôle des installations privatives d'assainissement (cf Chapitre 6 : articles 19 à 23).

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

D'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux ;

D'une part variable proportionnelle à la consommation, les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (redevances Agence de l'eau, TVA, autres).

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

Les redevances de l'Agence de l'Eau sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Renseignez-vous directement auprès de la Régie Eaux PF de la FEFP, votre distributeur d'eau, ou la Régie Assainissement Collectif PF.

Site internet <https://www.eaux-puisaye-forterre.fr/> .  
Tel : 03 86 44 01 42.

### 11.2 – L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;

- soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place et entretenu (dont étalonnage régulier) par vos soins et à vos frais ;

- soit sur la base d'une évaluation spécifique validée par le service et déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).

- ◆ Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable est soumis à une obligation de raccordement à ce réseau pour son usage domestique ;
  - vous devez permettre l'accès des agents du service aux compteurs d'eau ;
  - pour tout prélèvement d'eau sur une autre source que le réseau d'eau (puits, pompage), vous devez mettre en place un dispositif de comptage adapté ;
  - tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du service.
    - tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et du service.
  - les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

### 11.3 – LE TAUX DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé par les instances délibératives de la RACPF et de la FEFP soit lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, des prix et des redevances du Syndicat (FEFP) applicables au budget annexe de l'assainissement (RACPF) soit par une délibération spécifique.

### 11.4 – LE DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU SUR LA PART ASSAINISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU.

Sous réserve de respecter les conditions posées par le présent règlement, vous pouvez bénéficier de ce dégrèvement quel que soit l'usage de votre immeuble, habitation ou autre qu'habitation. Dès lors, afin de calculer le montant dû par l'usager en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, par délibération du 19 décembre 2024, le Comité syndical de la FEFP a

instauré un barème fuite applicable, selon que l'eau de la fuite a transité dans le réseau des eaux usées, ou non (l'eau est partie en terre). L'étude de la demande est fonction de la catégorie d'usagers : domestiques ou professionnels (bâtiments publics, associatifs, sportifs, établissements d'enseignement, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, entrepôts, stockages, exploitations agricoles et d'élevage, prés, jardins, bâtiments de production industriels, hébergements saisonniers, établissements industriels nécessitant de l'eau dans leur process, autres).

Tarif « Domestique » : Catégorie des abonnés domestiques, particuliers :

La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (loi N°2011-525 du 17 mai 2011) contient en son art.2 des dispositions visant à généraliser deux règles au bénéfice des abonnés occupants un local d'habitation sans faire de distinction entre les résidences principales et secondaires :

- Le droit d'obtenir un écrêtement de la facture en cas de fuite avérée et réparée sur une canalisation après compteur et si la fuite a entraîné une consommation anormale.

- Le droit d'être informé, dans ce cas de consommation anormale, à la fois de l'existence de la surconsommation et de la possibilité d'obtenir un écrêtement de la facture si les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Le tarif dit « domestique » est le seul à bénéficier des dispositions de la Loi Warsmann. Ce dispositif légal n'est pas applicable pour les contrats :

- Au titre de branchement d'arrosage ;
- Non domestiques ou assimilés domestiques comme les bâtiments publics ou SCI (occupés en majeure partie au moins par des activités professionnelles) ;
- Habitat collectif sans individualisation de contrat de fourniture d'eau.

Le dégrèvement doit être appliqué si les éléments présentés au dossier répondent intégralement aux dispositions de la Loi Warsmann.

Critères d'éligibilités pour le plafonnement unique de la part ASSAINISSEMENT :

Les conditions d'application de la remise pour la part assainissement sont définies dans le 4ème alinéa de l'article R.2224-19-2 du CGCT. Il indique que lorsque l'eau d'une fuite s'écoule dans le sol, l'eau n'a pas rejoint le réseau de collecte et de traitement.

La surconsommation ne peut être facturée au titre du service non rendu.

En effet, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre aucun coût pour le service.

Les critères retenus sont les suivants :

L'origine de la fuite doit se situer hors des points de rejet, sans écoulement possible dans le réseau d'assainissement collectif

Les localisations non recevables sont : fuite chasse d'eau, robinetterie...

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La preuve de la réparation de la fuite : ticket de caisse, facture, attestation d'un réparateur ....

Les négligences sont non recevables comme un robinet laissé ouvert...

Nb : la consommation moyenne est calculée de la même manière que celle de la part eau. Nous prenons en compte jusqu'au 3 dernières années de consommation, les éventuelles fuites antérieures sont intégrées dans le calcul.

Dans les conditions d'éligibilité aux critères énoncés par le barème syndical, en place, le dégrèvement pour fuite d'eau conduit à l'assiette suivante (plafonnement Alinéa 4-R.2224-19-2 du CGCT) :

**La Part ASSAINISSEMENT = 1 X Conso moyenne**

Catégorie des bâtiments publics, associatifs, sportifs, établissements d'enseignement, hôpitaux, cliniques, bâtiments commerciaux, entrepôts, stockages, exploitations agricoles et d'élevage, prés, jardins, bâtiments de production industriels, hébergements saisonniers, établissements industriels nécessitant de l'eau dans leur process, autres :

Les critères retenus sont les suivants :

La consommation relevée au compteur doit être supérieure au triple de la consommation moyenne :

Ce calcul est élaboré de la même manière que celui de la projection moyenne de consommation sur la période de fuite.

En l'absence d'un historique de consommation basé sur les 3 dernières années, l'application de la consommation sera fixée sur la consommation du commerce précédent (si structure identique) ou celle du corps de métier (ex : 150m3 pour les restaurants) ou d'une consommation postérieure à la fuite d'une durée minimale de 3 mois.

Tout type de fuite détectée est recevable ;

La réparation de la fuite doit obligatoirement être accompagnée de justificatif :

Validité d'une facture simple, d'une attestation de réparation, d'une attestation de réparation par un plombier de l'entreprise, d'une facture d'achat ...

Aucun dégrèvement appliqué au cours des 5 dernières années.

Si la consommation est supérieure à 3 fois la moyenne des trois dernières années, et dans les conditions d'éligibilité aux critères énoncés par le barème syndical, en place, alors les modalités suivantes de calcul de dégrèvement s'appliquent :

**La Part ASSAINISSEMENT = 1 X Conso moyenne**

- A titre d'exemple, si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m3 (moyenne des 3 dernières années de facturation) et que la fuite a entraîné une consommation sur une année de 1000 m3, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m3.

Renseignez-vous directement auprès de la Régie Eaux PF de la FEPP, votre distributeur d'eau, ou la Régie Assainissement Collectif PF.

Site internet <https://www.eaux-puisaye-forterre.fr/>.

Tel : 03 86 44 01 42.

## CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE PISCINE

On entend par eaux pluviales toutes les eaux de pluie qui avant et après leur ruissellement s'engouffrent dans le réseau unitaire ou pluvial strict. Par extension, elles comprennent également les eaux de drainage des sols hors drainage agricole, et ce quel que soit le domaine concerné, public ou privé.

Le rejet de ces eaux de pluie, de ruissellement, de drainage et de nappe dans un réseau public de type d'eaux usées stricte est interdit.

En ce qui concerne les eaux des piscines privées non ouvertes au public, les eaux de vidange et eaux de lavage des filtres de ces piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement. La vidange devra s'effectuer par temps sec, après signalement (avant vidange) au service. Toutefois, les eaux de vidange de piscine peuvent être rejetées au milieu naturel si cela est techniquement et réglementairement possible.

Le rejet de ces eaux de pluie dans un réseau publique de type « unitaire » est réglementé. Etudié au cas par cas avec le service. A noter, que pour les raisons suivantes les techniques d'infiltration à la parcelle seront favorisées à la solution « raccordement sur réseau collectif ».

## CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

### ARTICLE 12 - L'objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment, les réseaux jusqu'à leur raccordement sur la boîte de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des rejets. Ces installations sont à votre charge exclusive. Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

### Article 13 - LA SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature. À cette fin, vous devez assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages. Ces ouvrages doivent être déconnectés de votre réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit. Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure,

procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

### ARTICLE 14 - L'indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en partie privative doivent être indépendants.

De même, doivent être indépendants les réseaux d'eau potable et les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- Conformément aux obligations du règlement du service de l'eau, afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau.

### ARTICLE 15 - L'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière qu'elles résistent à une mise en charge du réseau d'eaux usées public, jusqu'au niveau de la chaussée.

Reportez-vous à l'extrait du règlement sanitaire départemental (en application dans l'Yonne).

### Article 16 - LES SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

### ARTICLE 17 - Les colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées.

### ARTICLE 18 - Les ouvrages particuliers sur le domaine privé

#### 18.1 – LES DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets

fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

### ARTICLE 18.2 – INSTALLATION DE PRETRAITEMENT

Vos eaux usées autres que domestiques, assimilées domestiques et eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux pour lesquelles elles ont été dimensionnées et nécessitant un prétraitement.

En ce qui concerne certaines activités, la nature, le nombre des ouvrages de prétraitement et les objectifs de qualité peuvent être décrits dans l'arrêté d'autorisation.

Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Ces installations doivent permettre le respect des prescriptions **définies aux articles 4.1, 39.1 et au chapitre 4 du présent règlement.**

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par le service afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté.

## CHAPITRE 6 - LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

### ARTICLE 19 - Le champ d'application

Ces contrôles pourront s'exercer sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, dans le cadre, notamment :

- de l'instruction des demandes d'urbanisme, le service effectue un premier contrôle sur pièces (sur la base du dossier de demande d'urbanisme) lors de l'émission de son avis technique sur la desserte en assainissement des projets de construction,
- de la mutation foncière d'un immeuble, de la réhabilitation du réseau collectif, ou mise en séparatif de ce dernier,
- de la recherche des eaux claires parasitaires,
- de contrôles liés aux enjeux si prétraitement (eaux assimilées domestiques ou autres (types industrielles, etc)),
- ou de la mise en conformité...

### ARTICLE 20 - Les pièces à fournir

Vous devez fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées : l'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- pour les lotissements, les ZAC et les immeubles rejetant des eaux usées autres que domestiques, vous devez également fournir un plan du réseau privé, et en périmètre de captage ou zone de mouvement de terrain, et s'ils existent les essais d'étanchéité, passage caméra dans les réseaux.

Tout document pouvant justifier du respect des prescriptions du service (photos, compte rendu de chantier...) peuvent figurer dans ce dossier.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier notamment, dans le cas d'un réseau de collecte public de type eaux usées strictes, l'absence de connexion des eaux pluviales au réseau public.

### ARTICLE 21 - Le contrôle de réalisation

Ce contrôle peut s'effectuer à tout moment lors de la construction des ouvrages et, en tout état de cause, avant la première mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- à l'autorisation de construire ;
- à l'instruction de la demande de branchement ;
- et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue en votre présence ou celle de votre représentant.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis.

### ARTICLE 22 – L'accès aux propriétés privées pour le contrôle de fonctionnement

Les agents du service peuvent être amenés à vérifier le bon fonctionnement de vos installations privées, voir à effectuer des prélèvements de rejet pour analyse.

Le contrôle de fonctionnement par le service d'assainissement nécessite l'accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des rejets quel que soit le type d'eaux usées.

Des dysfonctionnements tels que notamment le débordement d'un réseau, la pollution du milieu naturel ou d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ou une suspicion de mauvais raccordement sont des situations qui peuvent entraîner un contrôle par le service.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera normalement notifié avec un délai minimal de 15 jours, à l'exception de toute situation nécessitant une intervention d'urgence (pollution, danger immédiat de salubrité publique...).

### ARTICLE 23 - La mise en conformité

Si vos raccordements ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;

- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la mise en conformité par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de mise en conformité du raccordement, il se donne le droit d'augmenter la redevance en application de la réglementation en cours. Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, il vous sera demandé une mise en conformité sur un temps court (défini par le service).

Le service pourra réaliser une obturation jusqu'à réalisation de la mise en conformité.

## II - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

### ARTICLE 24 - La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

### ARTICLE 25 - L'obligation de raccordement

#### 25.1 – LE PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement des immeubles est obligatoire, qu'ils y aient accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité.

Le raccordement sur un réseau d'eaux usées public doit être précédé d'une demande de raccordement auprès du service, au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement au réseau d'assainissement ». De surcroît, dès la fin de la réalisation de ces travaux de raccordement, le propriétaire de l'immeuble concerné, informe le service afin qu'une vérification soit réalisée, suivie d'un « rapport de conformité ». Dans le cas de la mise en service d'un réseau d'eaux usées public, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement.

- Le raccordement au réseau d'eaux usées public doit être couplé à la mise hors service des ouvrages assainissement non collectif. Le raccordement au réseau (partie domaine privé) est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le raccordement peut être, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Cas particulier des toilettes sèches. Si un réseau d'assainissement est présent au droit du terrain, les toilettes sèches sont autorisées, compte tenu qu'il n'y a pas de production d'eaux vannes. Cependant, les eaux ménagères doivent être raccordées sur le réseau d'assainissement.

Le dispositif des toilettes sèches doit respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les matières fécales et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

#### 25.2 – LES DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;

- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (devis...). L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra alors de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

#### 25.3 – LES POSSIBILITES DE PROROGATION DU DELAI DE 2 ANS

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

- dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;

- si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation (conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur), vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du

service d'assainissement non collectif dans le cadre du contrôle de réalisation. Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une pénalité financière égale à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé et qui peut être majoré au maximum de 400 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

### 25.4 – LES PENALITES FINANCIERES EN CAS D'ABSENCE DE RACCORDEMENT

Pendant le délai de deux ans visés à l'article 25.1, c'est-à-dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans ou de dix ans (cas de l'article 25.3), cette pénalité pourra être majorée jusqu'à 400 % jusqu'au raccordement effectif au réseau. Les modalités d'application de cette majoration sont précisées dans la délibération tarifaire de la FEPP – RACPF. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par la RACPF au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Au-delà de ces délais, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

### ARTICLE 26 - La redevance assainissement

#### 26.1 – LE CAS GENERAL : PRINCIPE ET ASSIETTE

Se référer au Chapitre 3 du présent règlement.

#### 26.2 – LE PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

##### 26.2.1 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU : PRINCIPE ET DECLARATION

Concernant les puits ou autres forages, la loi soumet à un régime de déclaration ou d'autorisation, tous les ouvrages, travaux, installations et activités, qu'ils soient réalisés par une personne physique, ou une personne morale, publique ou privée, dans la mesure où ils entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines.

L'utilisation d'eau de puits et d'eau de pluie est interdite pour les usages domestiques hormis les toilettes, mais est autorisée pour les autres usages non domestiques (arrosage, etc...). La mise en place de réseaux d'eau alimentés par des ressources alternatives est soumise à des contraintes techniques pour éviter toute interconnexion avec le réseau d'eau

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

potable. Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie connectée au réseau d'assainissement auprès de :

Votre mairie

La RACPF (en complétant un formulaire)

Le dossier de déclaration comprendra :

Les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations ;

La localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;

Les moyens de mesure employés, en cas de rejet à l'assainissement ;

Les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

**Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 26.2.2.**

### 26.2.2 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU : MODALITES ET ASSIETTE

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. articles 11.1 et 26.1.1).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...). Concernant les installations de rejets des constructions neuves, ces dernières doivent obligatoirement être pourvus d'un compteur. En cas de réutilisation parallèle d'eaux au sein de l'immeuble, le comptage est adapté.

## III - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées assimilées domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

### ARTICLE 27 - La définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

### ARTICLE 28 - Le droit au raccordement du réseau public

#### 28.1 – L'INSTRUCTION DU DOSSIER

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Vous devez saisir le service d'une demande expresse afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction. Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport ou de traitement des installations existantes ou en cours de réalisation.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;

- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées : flux, débits (maxi et mini), mesure des éléments caractéristiques... ;

- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;

- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

#### 28.2 – LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Le rejet d'eaux usées devra répondre aux critères suivants :

Paramètres	Valeurs limites en moyenne journalière
Température	Inférieure ou égale à 25 °C
pH	Compris entre 6 et 8,5
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	< 3
DCO	750 mg/l
DBO5	300 mg/l
MEST	250 mg/l
Azote global	75 mg/l
Phosphore total	11 mg/l
Indice hydrocarbures	1 mg/l
Indice météox (métaux toxiques)	1.28

- DCO/DBO5 < 3, pour les débits supérieurs à 1m<sup>3</sup>/jour et pour une valeur de DCO supérieure à 400mg/l ;

- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les agents d'assainissement dans leur travail ;

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent article. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances dangereuses visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

◆ Sont visés en annexe 1 du présent règlement : les activités de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), les piscines ouvertes au public, les pressings...

#### 28.3 – LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les prescriptions techniques particulières sont fixées en annexe du présent règlement. Elles sont déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, de prétraitement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Une campagne de mesure pourra être demandée par le service afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis en annexe 1.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement et être accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés. Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention et à l'abri des intempéries dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

Ces derniers devront recevoir l'agrément des agents habilités du service.

### ARTICLE 29 - Le contrôle et les sanctions

#### 29.1 – LE CONTRÔLE

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique, le service pourra procéder à des contrôles inopinés permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 4.1 relatif aux déversements interdits et aux prescriptions de l'article 31 ;

- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien ;

- aux conditions de stockage des produits et déchets dangereux ayant potentiellement un impact sur l'eau et le système de collecte ;

- la bonne élimination des déchets (issus des ouvrages de prétraitement) par la mise à disposition des bordereaux de suivis et d'élimination. Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents du service ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

#### 29.2 – LES SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'exploitant de l'établissement de se mettre en conformité dans un délai de deux mois sous peine des sanctions suivantes :

- paiement des pénalités financières prévues à l'article L.1331-8 du CSP et au présent règlement à partir de la date de notification du constat du service jusqu'à respect des prescriptions et après nouveau constat opéré dans les mêmes conditions ou sur les éléments de justification demandés par la mise en demeure ;

- paiement des frais de contrôle et d'analyses et autres frais annexes occasionnés ;

- obturation du branchement jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

En cas de dommage au réseau, le service vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

Si vos rejets représentent un danger immédiat et avéré aux personnes, aux biens ou à l'environnement, il vous sera demandé une mise en conformité sur un temps court (défini par le service).

Le service pourra réaliser une obturation jusqu'à réalisation de la mise en conformité.

### ARTICLE 30 - Le changement ou l'évolution d'activités

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service.

En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 31 - La redevance assainissement

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la redevance assainissement, dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Comité Syndical de la FEFP – RACPF.

#### 31.1 – LE CAS GÉNÉRAL : PRINCIPE ET ASSIETTE

Se référer au Chapitre 3 du présent règlement.

#### 31.2 – LE PRÉLEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION : MODALITES ET ASSIETTE

Les dispositifs de prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution sont assujettis à la redevance assainissement dès lors qu'il se déverse dans le réseau d'eaux usées.

Ces dispositifs doivent disposer d'un compteur spécifique dont le relevé devra être transmis annuellement.

À défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé selon les modalités suivantes :

- pour les eaux de pompage en nappe : si vous ne transmettez pas les relevés de votre compteur, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20%. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service en fonction de la capacité journalière des pompes multipliée par 365 jours. Cette estimation, majorée de 20%, servira au calcul de la redevance ;

- pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d'utilisation d'eaux de pluie qui génèrent le rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, vous êtes redevable de la redevance assainissement sur les volumes rejetés, calculés sur la base d'un dispositif de comptage installé à vos frais.

## IV - LE RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

La présente partie s'applique à tout nouveau raccordement d'eaux usées autres que domestiques, ainsi qu'à tous les raccordements existants.

### ARTICLE 32 - La définition

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

### ARTICLE 33 - L'admission des eaux usées autres que domestiques

Tout rejet d'effluents autre que domestiques dans les ouvrages d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par la RACPF (article 1331-10 et suivants du Code de la santé publique).

Le service autorisera le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, accompagné de sa convention de déversement, et dans les conditions décrites au présent règlement.

### Article 34 - L'ARRETE D'AUTORISATION ET LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

L'arrêté d'autorisation et la convention de déversement dénommés autorisation dans le présent règlement a pour objet de définir les prescriptions spécifiques d'admission de vos effluents autres que domestiques et les conditions financières afférentes. L'autorisation provisoire ou définitive délivrée par le service vous est notifiée.

#### ARTICLE 34.1 – LE PROJET D'IMPLANTATION - AUTORISATION PROVISOIRE

À partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment aux articles 39 et 40), une autorisation provisoire pourra être délivrée pour une durée maximale de trois ans, dont une année maximale après le lancement de l'activité, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effective des installations. La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si la mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. Vous devrez prendre contact avec le service pour l'établissement d'une nouvelle autorisation.

A minima deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, vous devez transmettre au service tous les éléments nécessaires à l'instruction de votre autorisation de déversement. En fonction de ces éléments, le service pourra vous délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 34.2 du présent règlement.

#### 34.2 – L'ACTIVITE EN COURS – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

##### 34.2.1 – L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction de votre dossier. Les agents du service ont accès à la propriété privée conformément à la partie 5 du présent règlement.

Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'autorisation :

- un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes précisant :

- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public ;

- la position exacte des ouvrages de contrôle ;

- la localisation des ouvrages de prétraitement.

- le formulaire d'instruction de l'autorisation de déversement retourné à nos services dûment complété et portant l'ensemble des informations requises sur les volets eau, assainissement, déchets et produits. Ce formulaire sera communiqué par le service en réponse à toute demande d'autorisation émise par un établissement ;

- une campagne de mesure et de prélèvement à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Cette campagne sera réalisée à vos frais, par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service ;

- des précisions sur la gestion de vos déchets et des produits utilisés ;

- des éléments sur votre consommation d'eau quelle qu'en soit la source.

#### 34.2.2 – LA DUREE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

Par dérogation, et selon la nature de votre activité et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement.

Vous devrez obligatoirement signaler au service :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

- tout changement de nom, d'exploitant ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

### ARTICLE 35 - Le cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

#### ARTICLE 35.1 – LE CHAMP D'APPLICATION

La RACPF n'a pas d'obligation de collecte des eaux de rabattement de nappe. Les solutions visant à limiter les débits d'exhaure, à infiltrer ces eaux dans la nappe ou à les rejeter au milieu naturel doivent être prioritairement privilégiées.

Le service peut à titre exceptionnel autoriser un rejet au système de collecte eaux usées (unitaire ou séparatif) dans les conditions fixées par l'article 34 du présent règlement.

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, de chantiers de dépollution de sols ou encore d'essais de

puits en l'absence d'autres solutions techniques.

♦ Ne sont pas dans le champ dudit article les eaux inondant les caves dans le cadre de situations de crise (inondation...).

#### 35.2 – LES CONDITIONS D'ACCEPTATION DE REJET AU RESEAU

Pour l'instruction du dossier, vous devez transmettre au service notamment les documents suivants :

- l'imprimé de demande correspondant dûment rempli, en précisant la date, la durée, les caractéristiques de votre rejet (débit...);

- l'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable ;

- une modélisation hydrogéologique précisant le débit prévisionnel envisagé ;

- si nécessaire l'autorisation d'occupation du domaine public. Par ailleurs, le service pourra vous demander, selon la qualité et le volume d'eau rejeté, notamment les documents suivants :

- un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans cette modélisation hydrogéologique ;

- un ou plusieurs résultats d'analyses de micropolluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage ;

- dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage ;

- en fonction de la qualité des eaux de la nappe, les éventuelles solutions techniques (prétraitement...) mises en œuvre pour respecter les concentrations maximales admissibles au droit du point de rejet dans le réseau public et précisées à l'article 37.1 du présent règlement. Le maître d'ouvrage est responsable de la diffusion de toute pollution contenue dans une nappe à son environnement proche.

Vous devez notamment respecter les prescriptions suivantes :

- le ou les points de rejet définis par le service ;

- le cas échéant les concentrations maximales admissibles inscrites dans l'arrêté d'autorisation ;

- la réalisation d'un branchement définitif ;

- la mise en place d'un dispositif de comptage et d'enregistrement en continu sur toute la durée du chantier, avec justification de la conformité de ce dispositif, et le cas échéant une télétransmission des données. Ce dispositif ainsi qu'un numéro de téléphone devront être accessibles aux agents du service pendant toute la durée du chantier, y compris en cas de fermeture du site (modalités d'accès à préciser au service). Le service peut également vous demander une limitation de débit ou une solution technique adaptée en fonction des contraintes de dimensionnement du réseau public. Après investigation et analyse des

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

documents fournis, le service peut autoriser le rejet à l'égout. Le délai d'instruction du service est de 2 mois à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction. En fonction des résultats des analyses produites, le service se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire. De manière exceptionnelle, et ce à tout moment, le service peut vous demander l'arrêt du pompage pour répondre en urgence à des contraintes d'exploitation.

### 35.3 – L'ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE REJET ET DE SA DUREE

Vous devez demander à minima 15 jours avant tout changement de situation (décalage du planning des travaux ou prolongation de la durée du rejet) une nouvelle autorisation au service.

Cette demande fera l'objet en fonction de la nature des évolutions, soit d'une nouvelle autorisation, soit d'une modification de l'autorisation en vigueur.

Par ailleurs, vous devez informer au plus tard dans les 24 heures par écrit le service de toute évolution notable des conditions de rejet (nombre de pompes, débit de rejet...). Le service établira une nouvelle autorisation si nécessaire.

### 35.4 – LE CONTROLE DU REJET

Le service peut contrôler à tout moment le dispositif de rejet du pompage, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, et pourra sceller les dispositifs de comptage, avec votre accord et en votre présence.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier et une fois le rabattement terminé.

Vous devez informer le service de toute modification des conditions de pompage (arrêt de pompes, redémarrage de pompes...) ou encore de toute anomalie de comptage. Vous devez transmettre les données enregistrées relatives aux volumes pompés par voie informatique, à une fréquence déterminée et dans un format fixé par l'arrêté d'autorisation.

### 35.5 – LA RESPONSABILITE

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, ensablement...), en aval du rejet, les frais de remise en état et tous autres frais connexes (frais d'analyse, frais d'instruction du dossier, frais de déplacement...) seront à la charge du détenteur de l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 35.6 – LES SANCTIONS

En cas de rejet non autorisé, sans préjugé de l'application des sanctions pénales prévues par l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le service pourra vous demander un arrêt immédiat du pompage, et le détenteur de l'autorisation d'urbanisme sera facturée sur la base d'un volume estimé par le service en fonction de la capacité de vos dispositifs de pompage, au moment du constat de rejet non autorisé.

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet (conditions de pompage non signalées, non-respect des obligations de communication des données et/ou documents requis, non-respect des valeurs limites...) les majorations prévues à

l'article 40 pour les eaux usées autres que domestiques s'appliquent, ainsi que celles prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la RACPF en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevable d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la RACPF et la FEPF, **telle que prévu à l'article 11 du présent règlement.**

### ARTICLE 36 - Les caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement et la sécurité du personnel d'exploitation.

#### 36.1 – LES CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

En tout état de cause, outre le respect **des prescriptions de l'article 4 du présent règlement**, tout effluent autre que domestique rejeté dans les réseaux publics d'assainissement doit respecter les normes de rejet précisées dans l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

#### 36.2 – LES FLUX MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. À ce titre, l'autorisation de rejet fixera les flux hydrauliques et polluants maximaux admissibles pour chaque paramètre, et spécifiques à votre établissement.

Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations de vos rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

#### 36.3 – LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

Dans le cadre de la réglementation sur les substances dangereuses, vous devez transmettre au service les données exigées réglementairement sous un format informatique défini et compatible avec les bases de données du service ou les codes d'accès à la plateforme ministérielle dédiée (pour consultation par le service assainissement).

Si des substances dangereuses sont détectées en sortie des stations d'épuration ou dans les boues, le service pourra vous demander de réaliser des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. Votre autorisation pourra être modifiée en conséquence.

### ARTICLE 37 - Les installations privées

#### 37.1 – LES RESEAUX PRIVATIFS DE COLLECTE

Vous devez à minima assurer la collecte séparative des eaux usées vannes ou sanitaires, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales. Ce qui signifie la réalisation d'au moins trois réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées vannes ou sanitaires ;

- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques (activité - process) ;

- un réseau pour les eaux pluviales.

Les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales présentées **au chapitre 4 du présent règlement s'appliquent.**

#### 37.2 – L'OUVRAGE DE CONTROLE

À l'exutoire de votre réseau collectant les eaux autres que domestiques, vous devez mettre en place, sur vos installations privées, en limite de propriété sur le domaine privé, un ouvrage de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible, sans obstacle et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prétraitement.

#### 37.3 – LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET LEUR ENTRETIEN

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Il est de votre responsabilité de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières adéquates et conformes.

### ARTICLE 38 - La redevance assainissement

#### 38.1 – LE CAS GENERAL : PRINCIPE ET ASSIETTE

**Se référer au Chapitre 3 du présent règlement.**

#### 38.2 – LE CAS DES REJETS D'EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les eaux pluviales polluées sont des eaux susceptibles d'être contaminées ou polluées en raison de leurs écoulements sur des surfaces où des polluants sont potentiellement présents (exemple : importantes aires de stationnement et circulation de poids lourds, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules ou encore aires de chargement-déchargement).

Tout rejet d'eaux pluviales polluées doit garantir le bon état des cours d'eau au regard des normes de rejet portées à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. Elles doivent donc être prétraitées avant rejet. À défaut, toute source de pollution sur les

plateformes extérieures doit être supprimée.

Le rejet d'eaux pluviales polluées aux réseaux EP et EU strictes de la collectivité est strictement interdit.

En cas de rejet au réseau d'eaux usées unitaire les dispositions prévues à l'article 41 s'appliqueront et un dispositif de mesures des effluents rejetés devra être mise en place

De plus, l'établissement devra impérativement mettre en place un dispositif d'obturation à l'exutoire de ses réseaux collectant des eaux pluviales polluées, accessible et manœuvrable à tout moment en cas d'incident ou de déversement accidentel.

### ARTICLE 39 - Les modalités de surveillance du rejet

#### 39.1 – L'AUTOSURVEILLANCE

Vous êtes responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à vos frais.

**Conformément à l'article 34.2.1 du présent règlement**, vous devez fournir au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, selon un cahier des charges rédigé par le service.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans votre autorisation. Le cas échéant, vous devez également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

#### 39.2 – LE CONTROLE PAR LE SERVICE

La RACPF pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de votre autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé, à votre charge, sur un prélèvement effectué au même moment. À défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire missionné par la RACPF vous seront opposables.

Les résultats de cette analyse pourront vous être communiqués par le service. Les effluents doivent être conformes **aux prescriptions fixées par l'article 36 du présent règlement.**

En cas de non-conformité sur l'effluent rejeté, les coûts d'analyses effectuées par la RACPF vous seront facturés.

### ARTICLE 40 - Les sanctions

#### 40.1 – LE NON-RESPECT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des prescriptions de votre autorisation, vous vous exposez :

## RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- aux dispositions pénales en application de l'article L1337-2 du Code de la santé publique ;

- aux majorations financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la RACPF en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation en application de l'article L.1331-8 du CSP.

Ces majorations s'appliquent à partir de la date de notification du constat du service jusqu'à la levée effective par ce dernier opéré dans les mêmes conditions.

### 40.2 – L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION ET A LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite ou la non-transmission des documents (y compris données d'autosurveillance) demandés par le service. Dans ce cas, le service vous appliquera les sanctions financières prévues par la délibération relative aux tarifs et redevances sur le territoire de la RACPF en vigueur au moment du constat de non-respect de l'autorisation en application de l'article L.1331-8 du CSP. Ces majorations s'appliquent à partir de la date de notification du constat du service jusqu'à la levée effective par ce dernier opéré dans les mêmes conditions.

### 40.3 – LE DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

Dans le cadre de votre autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;

- le cas échéant, de réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui vous sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;

- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de vous mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;

- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Au cours de cette procédure votre autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, vous serez redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement.

Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

### 40.4 - INDEMNITES FORFAITAIRES

Pour tous manquements aux dispositions du présent règlement ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la RACPF pour y remédier sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées...);

- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon les frais engagés et justifiés par celle-ci. L'intervention des agents de la collectivité sera facturée à l'usager selon la délibération tarifaire en vigueur.

### 40.5 – MESURES DE SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

### 40.6 – DEPOTAGE NON AUTORISÉ DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L541-46 du Code de l'Environnement, le dépôtage non autorisé est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

## V - LE DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions suivantes :

- le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du Code de la santé publique) ;

- les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du Code de la santé publique).

- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif).

- le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

## VI- LES MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

### ARTICLE 41 - Les infractions et les poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la RACPF. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 42 - La voie de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier) ou adresser un recours gracieux au Président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Si aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis.

Coordonnées :  
Médiation de l'Eau,  
BP 40463,  
75366 Paris Cedex 08  
[contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)  
<https://www.mediation-eau.fr/>

### ARTICLE 43 - Protection des données PERSONNELLES des usagers

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), les informations à caractère personnel recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement collectif conditionnent la bonne exécution dudit service. La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données qui peuvent être traitées sont notamment les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements). Elles sont traitées par la RACPF, et ses sous-traitants (accueil téléphonique, interventions, informatique, facturation, encaissement et recouvrement) avec le même niveau de protection. Elles sont également traitées par la Régie Eaux Puisaye Forterre, dans le cadre de la facturation et du recouvrement de la

redevance d'assainissement collectif ainsi qu'aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les conditions de traitement des données personnelles des usagers font l'objet d'une information spécifique pour chacun des services mis en œuvre dans le cadre du service public d'assainissement collectif. Les mentions légales du service concerné devront être consultées pour plus de détails. Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au règlement général européen à la protection des données, il est possible d'exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données auprès de la Déléguée à la protection des données (DPD).

La DPD peut être contactée par voie postale à l'adresse à l'adresse suivante : Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) – 2 allée Pelletier Doisy – 54600 VILLERS LES NANCY, ou, si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, déposer une réclamation auprès de la CNIL.

## VII- LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 44 - La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur et abroge le précédent règlement le 1er janvier 2025.

### ARTICLE 45 - La modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la RACPF et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

### ARTICLE 46 - Les clauses d'exécution

Le Maire de la commune dans laquelle vous bénéficiez du service, le Président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la RACPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Toucy, le 05 juin 2025

J. DESNOYERS,

Le Président,

## VIII – ANNEXE 1 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Prescriptions techniques en fonction de la nature de l'activité

### Activités de restauration

Autosurveillance

Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants :

Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;

Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité.

Gestion des graisses (SEH)

Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif syndical est formellement interdit ;

La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service. Dans ce cas, vous devrez prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf prescriptions particulières données par le service ;

Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.

Gestion des huiles alimentaires usagées (SEH)

Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement collectif syndical ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit ;

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.

### Piscine ouverte au public

La réinjection des eaux de vidange de piscine au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales est à privilégier quand elle est possible. En cas de rejet au réseau public, vous devez impérativement informer l'exploitant du réseau d'assainissement de la Régie Assainissement Collectif Puisaye Forterre concerné, deux semaines avant la vidange, en précisant les dates et la durée, les volumes d'eaux rejetés et le traitement effectué au préalable.

Le rejet des eaux de vidange des eaux de piscine doit être effectué après élimination (naturel ou par tout procédé) des produits de traitement. Le rejet des eaux de vidange dans le réseau d'assainissement est interdit par temps de pluie (risque de débordement). Tout document (carnet sanitaire...) relatif aux analyses de contrôle après élimination des produits de traitement et avant rejet au réseau doit être tenu à disposition du service. Le débit de vidange sont fixés par le service en adéquation avec la capacité des réseaux d'assainissement en aval du point de déversement.

### Pressing

Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. Vous devrez tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

### Boucherie Charcuterie traiteur

Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.

Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac.

Transmission annuelle des Bons de Suivi des Déchets (BSD) à la collectivité.

### Transformation (salaison)

Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire.

Entretien régulier du prétraitement.

Transmission annuelle des BSD à la collectivité.

### Cabinet dentaire

Récupérateur d'amalgames dentaire

Entretien régulier du récupérateur

Transmission annuelle des BSD à la collectivité

### Laverie libre-service, dégraissage de vêtements

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### L'aquanettoyage

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

Salon de coiffure, institut de beauté, bain douche

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Cabinets médicaux

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Camping, caravanage

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Etablissement d'enseignement et d'éducation

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Activité de contrôles et d'analyses techniques

Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité.

### Autres activités

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Absence de prescriptions techniques